



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : François BALMES
Unité départementale de Saône-et-Loire
Subdivision de Chalon-sur-Saône
Tél. : 03 85 97 56 10
Courriel : francois.balmes@developpement-durable.gouv.fr

Chalon-sur-Saône, le 26 novembre 2020

REFER : FB/MV 251120 n° 168

P. J. : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation Valspar « Industrial »
projet d'arrêté préfectoral d'autorisation Valspar « Packaging »

Rapport de l'inspection des installations classées

====

**Informations sensibles non communicables entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article
L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration**

====

Société Valspar Sites Industrial et Packaging

Propositions de prescriptions pour l'exploitation séparée des deux unités exploitées sur la commune de Tournus

====

1- CONTEXTE

La société VALSPAR exploite sur la commune de Tournus (71) deux unités différentes, indépendantes l'une de l'autre et géographiquement distinctes, séparées par la rue Maurice Bouvet : l'unité INDUSTRIAL et l'unité PACKAGING.

La première est spécialisée dans la fabrication de peintures industrielles et vernis, la seconde est spécialisée dans la fabrication de résines destinées au revêtement intérieur des emballages alimentaires.

Au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de l'unité INDUSTRIAL et celles de l'unité PACKAGING sont exploitées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-04143 du 7 novembre 2007 délivré à la société The Valspar Corporation SAS.

L'article 1.2.1 de cet arrêté stipule que l'ensemble du site couvrant les 2 unités est classé Seveso seuil bas pour l'emploi et le stockage de substances et préparations dangereuses

pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (ex rubrique n° 1173.2 de la nomenclature des ICPE).

La société VALSPAR a souhaité que l'indépendance des deux unités soit prise en compte et que deux autorisations distinctes soient délivrées ; l'une pour l'unité VALSPAR INDUSTRIAL qui relèverait alors d'un régime d'autorisation et d'un classement Seveso seuil bas et l'autre pour l'unité VALSPAR PACKAGING qui relèverait du régime de l'autorisation.

A cet effet, l'exploitant a transmis à l'administration une étude de dangers pour chacune des deux unités puis une analyse relative à leur séparation. Les rapports relatifs à l'analyse de l'inspection sur ces études de dangers ont été transmis à la préfecture respectivement les 21 juin 2017 pour l'unité PACKAGING et 30 août 2017 pour l'unité INDUSTRIAL.

1.1 – Le pétitionnaire

Raison sociale	: THE VALSPAR (FRANCE) CORPORATION
Siège social	: 14 rue Chanay 71 700 TOURNUS
Site Industrial	: 14 rue Chanay 71 700 TOURNUS
Site Packaging	: rue Maurice Bouvet 71 700 TOURNUS
Forme juridique	: SAS
N° de SIRET	: 775 651 466 00010

1.2 – Superficie du site

La superficie totale du site VALSPAR de Tournus est de 87 682 m² :

- 54 937 m² pour l'unité « Industrial »
- 31 745 m² pour l'unité « Packaging ».

1.3 – L'historique du site

Les principales étapes du développement du site de Tournus sont les suivantes :

1933 : fondation par Maurice Bouvet, ingénieur chimiste, d'une société spécialisée dans la fabrication de noir à sabot et implantée dans le centre de Tournus.

1945 : après arrêt des activités durant la guerre, la société déménage du centre-ville vers le 14 rue Chanay et crée le département « Bois » (fabrication de vernis cellulosique).

1958 : création du département « Industrie générale » dans lequel sont produits des vernis et peintures pour supports métalliques .

1963 : création du département « Arts graphiques ».

1973 : rachat par la société The Dexter Corporation et création du département « Packaging coatings » de revêtements pour emballage alimentaire.

1977 : création du département « Coil coatings » (pré-laquage).

1992 : création d'un laboratoire de recherche européen (spécialisé dans le packaging coatings) et ouverture de l'unité contenant le réacteur nécessaire à la fabrication de résines (site Valspar Packaging)

1999 : acquisition du site par The VALSPAR Corporation dont VALSPAR France est une filiale à 100%.

2008 : arrêt des départements « Ameublement » et des revêtements spéciaux.

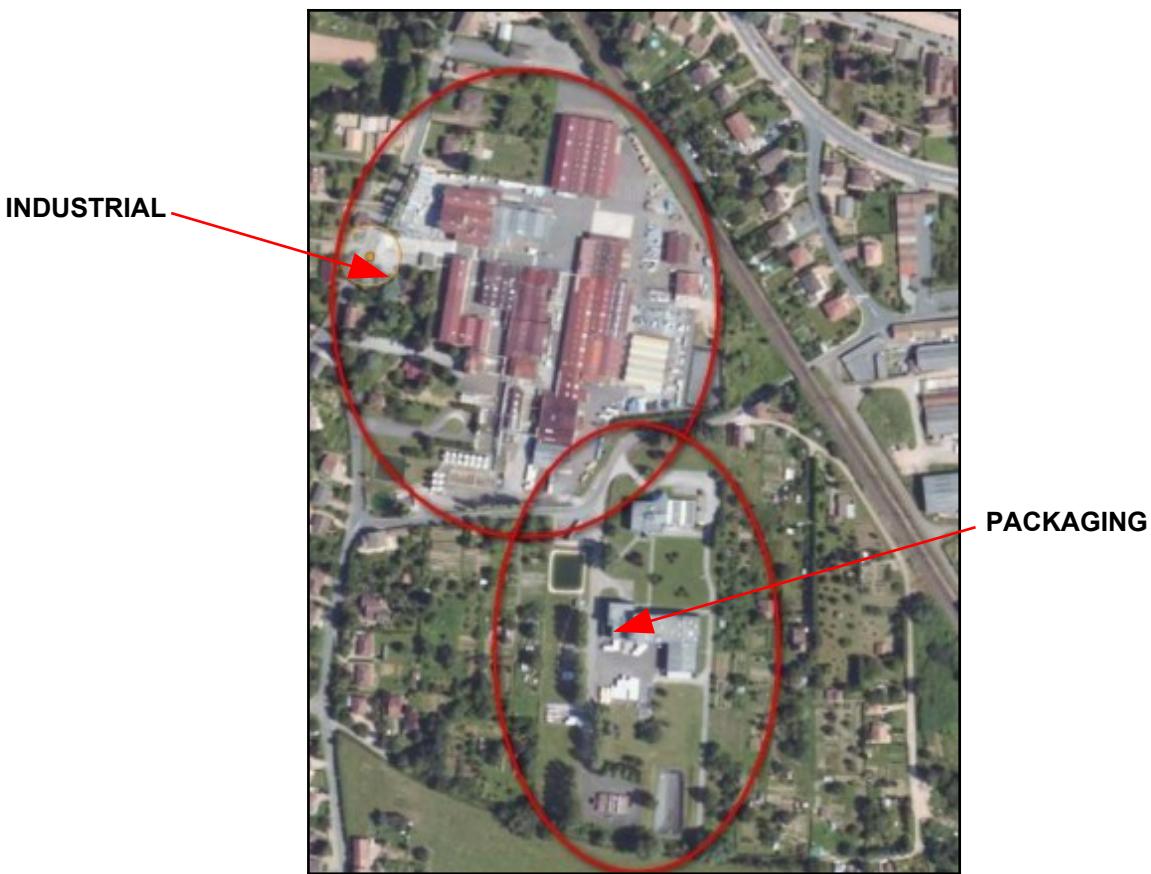
2014 : cession de l'activité « Arts graphiques » entraînant l'arrêt de la fabrication de vernis à l'eau, de vernis UV et de vernis solvantés jusque-là exercée dans l'atelier vernis ainsi que l'arrêt de l'activité laboratoire « Arts graphiques ».

2019 : transfert d'une activité de fabrication de solution miroir d'un site allemand vers l'unité « INDUSTRIAL » (voir ci-dessous).

1.4 – Présentation générale du site actuel et situation administrative

1.4.1 – Présentation générale

La société VALSPAR exploite sur la commune de TOURNUS (71) deux unités industrielles différentes, dénommées VALSPAR INDUSTRIAL et VALSPAR PACKAGING.



L'unité « INDUSTRIAL », située au nord, est l'implantation la plus ancienne du groupe. Elle est principalement spécialisée dans la fabrication de peintures industrielles.

Les principales entités composant l'unité INDUSTRIAL sont les suivantes :

- 5 ateliers de fabrications (diluants, laques, vernis, peintures),
- 3 laboratoires,
- 4 aires de dépotage ou chargement matières,
- 7 bâtiments de stockage de matières premières ou produits intermédiaires et finis,
- 4 aires extérieures de stockage,
- différents locaux techniques ou administratifs,

- 9 chaufferies,
- 2 réserves d'eau et 1 bassin de récupération des eaux.
- et d'utilités : atelier de charge, groupes réfrigérants, groupe électrogène, local de défense incendie, etc.

Les opérations effectuées au sein de cette unité, consistent essentiellement en des mélanges de différents composants avec ou sans opérations de micro-broyage mais sans procédé de synthèse chimique.

L'unité «**PACKAGING**», située au Sud, se compose d'une entité spécialisée dans la fabrication de résines destinées aux revêtements d'emballages alimentaires et d'un laboratoire Recherche & Développement (R&D) du groupe VALSPAR.

L'unité se compose des bâtiments suivants :

- 1 usine de fabrication de résines - dite unité « résine » - comportant dans le même bâtiment, des aires de réception de produits et de chargement vrac de produits finis, des zones de stockage de matières premières, des produits semi-finis et la zone de production,
- 1 zone de stockage de peroxydes composée de 3 cellules indépendantes,
- le laboratoire R&D,
- 1 bâtiment de stockage pour le laboratoire,
- 4 aires de stockage extérieures,
- 2 réserves d'eau et 1 bassin de récupération des eaux,
- les utilités : atelier de charge, local de défense incendie, etc.

La fabrication sur site est mono-produit ; celle d'une résine époxy acrylique à destination des revêtements alimentaires. Elle a lieu dans un seul réacteur de 13 tonnes.

1.4.2 – Situation administrative au sens des installations classées (ICPE) de l'unité « INDUSTRIAL »

Les activités de cette entité sont encadrées par différents arrêtés préfectoraux portant sur les deux unités (dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2007 au bénéfice de la société THE VALSPAR CORPORATION SAS). Les installations classées de ces deux entités relèvent du statut Seveso seuil bas.

Du point de vue administratif et sans prendre en compte la seconde unité, l'unité « INDUSTRIAL » relève à elle seule, du statut Seveso seuil bas par dépassement direct du seuil Seveso seuil bas fixé à 200 tonnes pour la rubrique 4511 (substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2), au sens de l'article R511-10 du Code de l'Environnement. C'est également un site dont les installations présentent un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifient la règle de cumul seuil bas (rubrique 4001).

1.4.3 – Situation administrative au sens des installations classées (ICPE) de l'unité « PACKAGING »

Comme indiqué précédemment, les activités de cette entité sont encadrées par différents arrêtés préfectoraux réglementant les deux unités et actant le statut Seveso seuil bas global.

Du point de vue administratif et en ne tenant pas compte de l'autre unité, l'unité « PACKAGING » ne relève pas du statut Seveso ni par dépassement direct ni par règle du

cumul. Elle est soumise à « Autorisation ». Elle relève de la directive relative aux émissions industrielles « IED » pour la fabrication de vernis au titre de la rubrique 3410-h de la nomenclature des installations classées relative aux polymères.

2 – LE SITE INDUSTRIAL

2.1– Implantation

Le voisinage immédiat de l'établissement est :

- au Nord, un secteur comprenant 3 maisons d'habitation et leurs jardins ;
- au Nord-Est et à l'Est, la ligne SNCF Dijon-Lyon, longeant la limite de l'établissement ;
- au Sud, la rue Maurice Bouvet, de l'autre côté de laquelle se trouvent l'unité VALSPAR Packaging ainsi qu'une maison d'habitation et des jardins ouvriers ;
- à l'Ouest, la rue de Chanay, de l'autre côté de laquelle se trouvent des maisons d'habitation de type pavillonnaire.

Le centre-ville de Tournus est situé de l'autre côté de la voie ferrée à environ 400 m de l'établissement en direction Nord-Est.

2.2– Nature de l'activité

Les activités exercées au sein de l'unité VALSPAR Industrial de Tournus sont les suivantes :

- la fabrication de peintures et vernis, effectuée dans les ateliers « Coil », « Grand Volume (GV) » et « Laques et Vernis » ;
- la production de durcisseurs dans l'atelier de production des vernis ;
- la fabrication de mélanges de solvants dans l'atelier « Diluants » ;
- le développement d'une activité de fabrication de solution d'argenture et de solution miroir (dossier de modification en date du 14 mars 2019).

Les procédés de fabrication réalisés dans l'unité VALSPAR Industrial ne comprennent aucune réaction de synthèse mais uniquement des opérations de mélange à formulation.

2.3 - Effectif et rythme de travail

L'effectif de l'unité Industrial est de 86 personnes à la date de la rédaction de l'étude de danger.

Les rythmes d'activité dans les ateliers de production sont de 6h à 13h avec une équipe de journée (3 personnes) travaillant sur une plage horaire comprise entre 7h30 et 17h.

Par courriel du 11 juillet 2019, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son souhait de pouvoir travailler en 3x8 sur le site Industrial, de la même façon que sur le site Packaging (1 atelier concerné). Ce changement devait induire l'embauche de 7 à 12 personnes supplémentaires sur le site de Tournus, sans modification des volumes de stocks ou rubriques de classement.

L'exploitant a indiqué que les consignes, procédures et Plan d'Organisation Interne (POI) seront mis à jour, le cas échéant, et qu'il sera appliquée la procédure de gestion des modifications.

L'inspection n'a, a priori, pas d'objection à cette modification d'organisation.

2.4- Classement ICPE

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE et des évolutions du site, les installations existantes pour l'unité « Industrial » relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Arrêté préfectoral n°07-04143			Situation actuelle			Observations
	Rubrique ICPE	Volume autorisé	Régime	Rubrique ICPE	Volume d'activité	Régime	
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	2640-2-a	10 t/jour	A	2640-a	6 t/jour	A	Diminution du volume d'activité sans changement de classement
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R.511-1	-	-	-	4001	-	A	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	1173-2	350 t (dont 305 t pour Industrial)	A	4511-1	351 t	A (Seveso seuil bas)	Augmentation des quantités stockées Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	1432-2-a	1 160 m3	A	4331-2	850 t (dont 34 t de déchets)	E	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts	1434-1-a	60 m ³ /h	A	1434-1-b	46 m ³ /h	DC	Diminution du volume d'activité Modification de la rubrique de classement (décret du 03/03/2014)
Stockage ou emploi de solides inflammables	-	-	-	1450-2	0,96 t	D	Nouvelle rubrique
Solvants organiques	-	-	-	1978-17	6 500 t	D	Nouvelle rubrique
Nettoyage par des procédés utilisant des solvants organiques	-	-	-	2564-1-c	1 310 l	DC	Nouvelle rubrique
Stockage de résines	-	-	-	2662-3	129 m ³	D	Stockage de

							résines existant mais non pris en compte dans AP de 2007
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	-	-	-	2910-A.2	6 MW	DC	Règle du cumul de puissance non prise en compte lors du dernier AP
Ateliers de charge d'accumulateur	2925	72 kW (total des 2 unités)	D	2925-1	53 kW	D	-
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	-	-	-	4130-2-b	4 t	D	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1172-3	25 t	D	4510-2	32 t	DC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014) et activité argenture
Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	-	-	-	1436-2	58 t	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	-	-	-	1510	165 t	NC	-
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique				1630	12 t	NC	Rubrique liée à l'activité argenture
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés (équipements frigorifiques ou climatiques)	-	-	-	1185-2-a	213 kg	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 22/10/2018)
Application, cuisson et séchage de peinture et vernis	2940-2-b	< 100 kg/jour (pour les 2 unités)	D	2940-2-b	< 10 kg/jour	NC	Modification du régime
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	-	-	-	4110-2	3 kg	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)

Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	-	-	-	4120-2	6 kg	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Substances et mélanges solide de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	-	-	-	4140-1	4 kg	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	-	-	-	4140-2	13,5 kg	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	-	-	-	4150	2 t	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	-	-	-	4440	1,3 t	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	-	-	-	4441	2 kg	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Produits pétroliers (stockage non enterré)	-	-	-	4734-2	5 t	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Installation de réfrigération ou de compression	2920-2-b	336 kW	D	-	-	-	Rubrique supprimée de la nomenclature (Décret du 30/12/2010)

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration ; NC : non classée

L'établissement est classé « seuil bas » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.5 – Textes applicables aux installations

Dates	Textes généraux
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Dates	Textes généraux
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/2005	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Dates	Textes spécifiques
13/07/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130 , 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n° 2925-1)
21/06/2004	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
20/04/2005	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511

Dates	Textes spécifiques
18/04/2008	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331 , 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511
03/10/2010	Arrêté ministériel relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
01/06/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment rubrique 1450)
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/12/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978

2.6 – Synthèse de l'étude de dangers

2.6.1 – Étude de dangers

Remise en mars 2011 (version 1) et complétée en dernier lieu en mars 2017 (version 3), l'étude de dangers de l'unité « INDUSTRIAL » a fait l'objet d'une analyse par l'inspection.

Cette analyse a permis de conclure sur le fait que l'étude de dangers est établie selon la méthodologie préconisée dans la circulaire du 10 mai 2010 et qu'elle répond aux exigences réglementaires fixées à l'article R512-9 du Code de l'Environnement. Une suite favorable à l'instruction de cette étude a ainsi été proposée à Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire (rapport DREAL en date du 30 août 2017).

Ceci étant, celle-ci ne statue pas sur la séparation des deux unités mais met en évidence quelques points d'attention à examiner lors de cette division, à savoir :

- la surveillance du site et le gardiennage des deux unités, à ce jour regroupés et centralisés sur l'unité INDUSTRIAL ;

- l'organisation des services « support » comme le service HSE, communs aux deux unités ;
- les moyens d'intervention (techniques et humains) en cas d'incidents ou d'accidents.

Ces points sont examinés dans le chapitre 4 du présent rapport.

2.6.2 – Protection contre le risque sismique

Un courrier a été adressé à l'exploitant le 22 octobre 2018 concernant les nouvelles dispositions relatives aux règles parasismiques.

L'arrêté ministériel du 15 février 2018 a en effet modifié les dispositions relatives aux règles parasismiques de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, les installations classées seuil bas existantes sont concernées par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de visite des équipements critiques au séisme. Quelle que soit la zone de sismicité où sont situées les installations l'échéance relative à cette obligation était fixée au plus tard au 1^{er} janvier 2020 (cf. article 11 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié).

Un équipement critique est défini comme un « équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site » (cf article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié).

Les zones sans occupation humaine permanente correspondent, quant à elles, aux « zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites » (cf article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié).

2.6.3 – Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre et une étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place ont été réalisés en février 2010 par la société PROTIBAT en référence à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

A la suite de remarques formulées par l'inspection des installations classées dans un rapport du 3 février 2014, un complément de l'étude foudre a été réalisé par la société AGMS, au regard de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 désormais applicable.

L'étude technique foudre d'AGMS, réalisée dans la continuité de cette étude, définit les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place.

Sur la base de cette étude technique foudre, les travaux de mise en conformité ont été réalisés en septembre 2015, pour un montant de 10 k€.

2.6.4 – Confinement des eaux d'extinction

Les calculs effectués par l'exploitant, conformément au document technique D9A « Défense extérieur contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » montrent les volumes suivants, à confiner :

- atelier « Laques » : 1 114 m³
- bâtiment matière première « Nord » : 823 m³
- bâtiment stockage et zone d'expédition des produits finis : 1652 m³

2.6.5 – Dossier de « Porter à connaissance » concernant la modification d'une partie de l'atelier pour la fabrication de solution miroir (transmission à la préfecture de Saône-et-Loire du 14 mars 2019)

Par courrier du 14 mars 2019, la société VALSPAR a porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire un projet de modification d'une partie de l'atelier pour la fabrication de solution argenture. Il s'agit du transfert des activités qui étaient effectuées jusqu'à présent sur un site du groupe, situé à Eschweiler en Allemagne, désormais arrêté. La production projetée est d'environ 400 tonnes par an.

Le dossier transmis examine les évolutions sur les volets suivants :

- incidence sur le classement ICPE de l'établissement,
- évaluation des impacts liés à la modification,
- évaluation des dangers liés aux produits.

Par courriel du 6 août 2019, l'inspection a demandé des compléments sur les points suivants :

- caractéristiques du point de rejet à l'atmosphère et niveau de performance attendu en terme de VLE,
- précision sur les conditions et les lieux de stockage des déchets dangereux produits,
- étudier les effets dominos (cas d'un incendie),
- retour d'expérience des incidents/accidents à rajouter pour ce type d'installation (en interne et en externe).

L'exploitant a complété en conséquence son dossier de « Porter à connaissance ». La version complétée a été transmise en date du 14 avril 2020.

3 – L'UNITE PACKAGING

3.1 – Implantation

Le proche voisinage de l'unité est marqué par :

- au Nord : la rue de la Maisonneuve et de l'autre côté se trouve l'unité VALSPAR Industrial,
- à l'Est : un secteur étendu jusqu'à la voie ferrée située au plus près à une centaine de mètres, dans lequel on trouve des jardins ouvriers ainsi que quelques maisons d'habitations,
- au Sud : un secteur agricole avec des prairies,

- à l'Ouest : un secteur étendu jusqu'à la rue de Beausoleil (à 130m) dans lequel on trouve des jardins ouvriers et quelques maisons d'habitations situées le long de cette rue.

3.2 – Effectif et rythme de travail

L'effectif de l'unité Packaging est de 56 personnes (24 personnes à l'unité résine, 32 personnes au centre de Recherche et Développement).

Les horaires de travail sont les suivants :

- production en semaine : 3 postes journaliers du lundi au vendredi soir (5h - 13h ; 13h-21h ; 21h - 5h) ;
- production le week-end 2 postes journaliers du samedi au dimanche soir (5h - 17h ; 17h - 5h) ;
- laboratoire / bureaux / administratif : plages horaires fixes du lundi au vendredi : 9h - 11h30 ; 14h - 16h.

3.3– Présentation générale du site et des bâtiments

Le site Packaging s'étend sur un terrain d'une surface totale de 31 000 m², dont environ 8 200 m² de surface au sol imperméabilisé et environ 2 900 m² de surfaces construites, la surface restante étant constituée d'espace vert.

Le site, entièrement clôturé, possède 2 accès à partir de la rue de la Maisonneuve : un accès dédié au centre de recherche et un accès réservé à l'unité de production.

Cinq bâtiments sont présents sur le site :

- bâtiment de production « Unité Résines »,
- bâtiment du centre de recherche Packaging,
- soute à peroxyde,
- local sprinkler,
- bâtiment annexe de stockage.

3.4 – Classement ICPE

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE et des évolutions du site, les installations existantes pour l'unité « Packaging » relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Arrêté préfectoral n°07-04143			Situation actuelle			Observations Evolutions
	Rubrique ICPE	Volume autorisé	Régime	Rubrique ICPE	Volume autorisé	Régime	
Fabrication de polymères (résines)	2660	-	A	2660-a	13 t/jour	A	-
Fabrication en quantité industrielle	-	-	-	3410-h	(sans seuil)	A	Nouvelle rubrique (décret du

par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que des polymères								02/05/2013)
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	-	-	-	4130-2-a	33,1 t	A	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)	
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	1432-2-a	340 m ³	A	4331-2	256 t (dont 4 t de déchets)	E	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)	
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts	1434-1-a	30 m ³ /h	A	1434-1-b	30 m ³ /h	DC	Modification de la rubrique (décret du 03/03/2014)	
Stockage et emploi de solides inflammables	-	-	-	1450-2	100 kg (R&D)	D	Nouvelle rubrique en déclaration	
Solvants organiques	-	-	-	1978-17	4 500 t	D	Nouvelle rubrique	
Stockage de polymères (résines)	-	-	-	2662-3	180 m ³	D	Nouvelle rubrique en déclaration	
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915-2	4 m ³ d'huile	D	2915-2	7,5 m ³ d'huile	D	Augmentation du volume sans changement de classement	
Stockage et emploi de peroxydes organiques type C ou type D	1212-5-a	3 t	A	4421-2	1,5 t	D	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)	
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés (équipements	-	-	-	1185-2-a	202 kg	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 22/10/2018)	

frigorifiques ou climatiques)							
Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	-	-	-	1436-2	86,5 t (dont 0,5 t R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	-	-	-	1630	3,2 t (dont 15 kg R&D)	NC	-
Combustion à base de gaz naturel	-	-	-	2910-A-2	2 MW	NC	-
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	72 kW (pour les 2 unités)	D	2925-1	22 kW	NC	
Application, cuisson et séchage d peinture et vernis	2940-2-b	< 100 kg/jour (pour les 2 unités)	D	2940-2-b	6 kg/jour (R&D)	NC	-
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	-	-	-	4110-2	3 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	-	-	-	4120-1	25 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	-	-	-	4120-2	10 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition	-	-	-	4130-1	375 kg (dont 75 kg R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	-	-	-	4140-2	35 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	-	-	-	4150	5 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F	-	-	-	4411	2 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Peroxydes organiques type E ou type F	-	-	-	4422	15 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	-	-	-	4440	8 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	-	-	-	4510	100 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	-	-	-	4511	88 t	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	-	-	-	4610	6 kg (R&D)	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Produits pétroliers (stockage non enterré)	-	-	-	4734-2	2 t	NC	Nouvelle rubrique de la nomenclature (décret du 03/03/2014)
Installation de réfrigération ou de compression	2920-2-b	292 kW	D	-	-	-	Suppression de la rubrique (décret du 30/12/2010)

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée

L'établissement est classé IED au titre des dispositions de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre de la rubrique 3410-h.

3.5 – Textes applicables

Dates	Textes généraux
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 juillet 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Dates	Textes spécifiques
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
20/03/2007	Arrêté ministériel modifié, relatif à la définition « des groupes de risque des substances ou mélanges relevant des rubriques n° 4410, 4420, 4421 ou 4422 »
10/11/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422»
19/12/2008	Arrêté fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
01/06/2015	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment rubrique 1450)
13/12/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978

3.6 – Synthèse de l'étude de danger

3.6.1 – L'étude de dangers

L'étude de dangers de la société VALSPAR PACKAGING (étude de février 2015 version 1) et des compléments de mars 2017 (version 3) ont fait l'objet d'un examen par les services de l'inspection.

Après examen, il a été proposé à Monsieur le Préfet (rapport DREAL en date du 21 juin 2017) une suite favorable à cette étude sous forme d'un donner acte compte tenu que l'examen de cette étude conclut qu'elle répond aux exigences réglementaires des études de dangers des entreprises classées Seveso seuil bas. La démarche de réduction des risques et l'appréciation de cette dernière ont été évaluées par l'exploitant selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010 afin de garantir un niveau de risque aussi bas que possible.

L'analyse de cette étude met également en avant différents points de vigilance à prendre en compte en cas de séparation des deux unités, en plus des points déjà identifiés pour l'unité INDUSTRIAL. Ces points d'attention sont les suivants :

- les moyens de protection incendie et principalement les moyens humains ;
- le statut futur du personnel du Centre de Recherches ;
- la gestion des accès et des alarmes ;
- et la surveillance du site (y compris gardiennage).

Ces points sont analysés au chapitre 4 du présent rapport.

3.6.2 – Etude complémentaire des moyens de réduction de l'exposition au rayonnement thermique des intervenants et du canon à mousse positionné à proximité de l'aire de stockage des matières premières (transmission à l'inspection du 28 juin 2019)

L'étude de dangers remise en février 2017 avait mis en évidence, en cas de feu de nappe sur l'aire extérieure de stockage de matières premières conditionnées en GRV, une exposition au rayonnement thermique des moyens d'intervention positionnés à proximité.

Ces moyens sont constitués d'un canon à mousse mobile et d'une motopompe diesel montés sur une remorque, de containers d'émulseurs. Ils sont alimentés par une bâche souple contenant 300 m³ d'eau.

Au regard du risque potentiel d'inaccessibilité à ces moyens en cas d'incendie généralisé sur l'aire de stockage, il a été demandé à l'exploitant de proposer des mesures d'amélioration.

VALSPAR a prévu de modifier les conditions de stockage des matières premières (alcool amylique et DMEA) actuellement entreposés en GRV sur l'aire extérieure. Ce projet a fait l'objet d'un dossier de « porter à connaissance » en date du 24 mai 2018.

Dans le cadre de ce projet, l'alcool amylique est désormais stocké dans le compartiment supérieur (capacité 25 m³) du réservoir R007/R008 dans la zone ZA du bâtiment. Le stockage de DMEA est prévu dans le compartiment inférieur (capacité 25 m³) de ce même réservoir. Pour ces deux matières, les besoins en stockage en GRV sur l'aire extérieure sont donc fortement réduits. Un stock de sécurité de quelques GRV sera néanmoins conservé.

Les besoins de capacité de stockage de GRV de 1000 l sur l'aire extérieure sont donc revus à la baisse. Une surface de 6m x 13m, en remplacement de la surface actuelle de 12m x 16m sera suffisante.

La surface actuelle sera compartimentée : sa partie Nord (6m x 13m), la plus éloignée des moyens de défense incendie, sera dédiée aux matières premières inflammables. Sa partie Sud sera dédiée aux GRV de produits finis « ECODEX » en attente de chargement (produits aqueux non combustible).

Ces deux aires seront en rétention. Elles seront rendues indépendantes par la création d'un muret séparatif. Chacune d'elle sera reliée au bassin de rétention de l'unité « PACKAGING ». Cette nouvelle aire sera distante de 29 m de la réserve d'eau (bâche souple) et de 13 m de la plateforme accueillant le canon à mousse.

La réduction à une surface de 6m x 13m de l'aire extérieure de stockage de liquide inflammable en GRV permettrait, en cas de feu de nappe, de limiter à moins de 5 kW/m² l'exposition des intervenants et des moyens de défense incendie au flux thermique :

- la réserve d'eau (bâche de 300 m³) serait exposée à un flux thermique inférieur à 3 kW/m² ;
- la plateforme abritant le canon à mousse ainsi que le poteau d'aspiration seraient exposés à un flux thermique inférieur à 5 kW/m².

La solution de réorganisation de stockage proposée par l'exploitant permet, avec une réduction de la surface impliquée en cas d'incendie, de réduire les distances atteintes dans l'environnement des seuils d'effets du rayonnement thermique et donc de permettre la mise en œuvre, par les intervenants, des moyens de défense incendie (canon à mousse et poteau d'aspiration).

4 – EXAMEN DE L'INDEPENDANCE DES 2 SITES

L'exploitant a remis en avril 2017 un document de synthèse relatif à l'indépendance des 2 sites.

4.1 – Analyse du dossier

Le dossier présenté par l'exploitant s'appuie sur une méthode adaptée à ce type d'analyse en balayant différents thèmes tant techniques qu'organisationnels.

Pour ce qui concerne l'indépendance des deux unités, l'exploitant la justifie sur les plans techniques, organisationnels et de la maîtrise des risques en incluant la lutte contre l'incendie. Les aspects traités (suivi des mesures de maîtrise des risques, effets dominos - au sens générateur d'incidents et/ou d'accidents - d'une unité sur l'autre, flux entrants et sortants, etc) sont suffisamment détaillés et permettent d'assurer le lien avec les études de dangers.

Pour les aspects plus organisationnels et moyens communs, l'exploitant liste les différents sujets en précisant les moyens et les actions mises en place pour garantir leur mutualisation de ces moyens sans remettre en cause l'indépendance des deux unités.

→ **Les éléments apportés par l'exploitant n'appellent pas de remarques particulières de l'inspection.**

4.2 – Positionnement par rapport aux points de vigilance identifiés dans les deux études de dangers

Les différents sujets, à l'origine des points de vigilance identifiés dans le cadre de l'examen des études de dangers des deux unités, sont abordés par l'exploitant dans son dossier de séparation des sites. Les éléments et les précisions consignés dans le dossier permettent de compléter les informations issues des deux études de dangers sous l'angle « séparation des sites ».

Les conditions et points de vigilance nécessitant d'être examinés lors de la séparation des deux sites et rappelés dans la note du 31 octobre 2013 de la DREAL à Monsieur le Préfet, sont précisés ci-après :

- **Séparation physique des sites et connexité :**

Les deux unités sont séparées par la rue de la Maisonneuve avec des accès routiers et piétons indépendants.

- **Produits et matériels :**

L'exploitant indique dans son dossier que « *les matières premières réceptionnées sont spécifiques à chaque activité. Chaque site dispose de ses installations de stockage de matières premières. De la même manière chaque site dispose de ses propres installations de stockage de produits finis. Chaque site dispose également de ses propres installations de stockage de déchets avec des expéditions séparées et une gestion documentaire séparée.* » Par conséquent, il n'existe pas de transfert de produits ou de matériels entre les deux unités, ni d'activités complémentaires d'une unité pour l'autre.

- **Réseaux communs, aériens ou souterrains, susceptibles de générer des modes communs de défaillance :**

Aucun réseau (électrique, gaz, eau potable, eaux industrielles, rétentions etc) n'est partagé entre les deux sites. L'exploitant indique dans son dossier d'avril 2017 qu'« *il n'y a aucun flux de matière par canalisation reliant les deux sites et aucun passage de chariot élévateur entre le site INDUSTRIAL et le site PACKAGING.* »

- **Effets dominos :**

Il n'y a pas d'effets dominos (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 modifié) pouvant conduire à un accident d'une unité sur l'autre.

- **Mesures organisationnelles en matière de maîtrise des risques :**

La mutualisation de certains services ou compétences organisationnelles, comme le service Hygiène, Sécurité et environnement (HSE), s'inscrit dans une même logique d'organisation que pour d'autres groupes industriels, avec un service central supervisant les différents sites et un relais local par site sur cette thématique avec des procédures distinctes pour les deux unités.

Les thématiques « surveillance du site », « gardiennage », « gestion des alarmes » et « moyens de protection / plan de secours » sont également déclinées selon ce même mode de fonctionnement.

Sur le plan technique, les moyens associés à ces mesures organisationnelles sont bien distincts pour les deux unités et bien étudiés dans les études de dangers de chacune des unités tant au niveau de l'analyse préliminaire des risques qu'au niveau des effets dominos susvisés.

Tous ces éléments ne sont pas en opposition avec les dispositions réglementaires dont la circulaire du 10 mai 2010.

→ Il peut être considéré que les éléments apportés par l'exploitant par rapport aux points de vigilance sont satisfaisants.

4.3 – Synthèse

Le dossier « *Indépendance des sites VALSPAR « INDUSTRIAL » et « PACKAGING »* » d'avril 2017 permet d'avoir une vision globale des conséquences d'une telle séparation grâce à l'analyse menée par l'exploitant pour les différents aspects organisationnels et techniques, dont les effets dominos et les mesures de maîtrise des risques (en intégrant les moyens de lutte contre l'incendie).

5 – DANGERS DES INSTALLATIONS

Les zones d'effet déterminées dans le cadre des études de dangers débordent des limites des sites. Par conséquent, un porter à connaissance au titre des risques technologiques doit être réalisé afin d'informer officiellement le maire de TOURNUS ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le Préfet de porter à la connaissance de M. le maire de TOURNUS ou du président du groupement de communes compétent, l'ensemble des éléments requis, de façon à ce qu'ils soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Tournus.

L'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourraient par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

L'exploitant doit fournir très prochainement des plans de synthèse des phénomènes dangereux sortant de chacun des sites et qui soient conformes aux dernières dispositions en matière de communication d'informations sensibles entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (dissimulation des installations et des sources des phénomènes dangereux).

Dès que ces plans seront disponibles, l'inspection adressera à la préfecture de Saône-et-Loire, pour chacun des sites, les éléments requis en application de la circulaire n° DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées afin qu'ils puissent être transmis à la DDT dans le cadre de l'élaboration du document de porter à connaissance. Une fois finalisé, celui-ci sera à transmettre par la préfecture au maire de TOURNUS ou au président du groupement de communes compétent, et ce, afin que les risques dont le préfet aura ainsi connaissance soient pris en compte dans les décisions d'urbanisme .

6 – RETOUR D'EXPERIENCE LUBRIZOL

Suite à l'accident LUBRIZOL survenu le 26 septembre 2019 sur leur site de Rouen, il a été rappelé aux installations classées Seveso l'importance de s'assurer de la préparation des exploitants à faire face à un événement accidentel de grande ampleur.

Un courrier du préfet a ainsi été adressé à l'ensemble des exploitants des installations Seveso du département le 9 octobre 2019. Par ce courrier, le préfet a souhaité rappeler les points suivants :

1. La pleine responsabilité des exploitants sur la conformité de leurs installations au regard des engagements pris dans leur étude de dangers : nature des produits, produits, substances et mélanges au sein de l'installation, ainsi que des moyens de prévention et de protection relatifs aux accidents majeurs,

2. L'importance des actions, menées de manière automatique ou sur décision humaine, dès les premières minutes en cas d'accident ; ces actions pouvant avoir un impact essentiel pour la suite de la gestion de l'accident :

- la détection, selon une cinétique adaptée,
- le déclenchement de l'alerte à l'intérieur de l'établissement et le cas échéant, vers l'extérieur,
- la mobilisation et la mise en œuvre des moyens de secours internes et, le cas échéant, externes.

Pour être opérationnels en situation dégradée ou de crise, ces différents moyens doivent être adaptés aux potentiels de danger de l'établissement et dimensionnés en conséquence. Il est également strictement nécessaire que ces moyens soient maîtrisés par les opérateurs et testés régulièrement.

Il y a donc lieu de prêter une attention particulière au caractère opérationnel des mesures de prévention, de limitation et de protection d'un accident, notamment d'un incendie. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la bonne connaissance par tous les opérateurs du site présentés par les installations et des attitudes à tenir en cas d'alerte.

3. L'incendie de l'établissement LUBRIZOL est survenu le 26 septembre 2019 en pleine nuit. Cette situation rappelle qu'un accident peut avoir lieu en dehors des périodes de forte activité. Les dispositions nécessaires à la bonne gestion d'un accident, rappelées ci-dessus, doivent donc pouvoir être mises en œuvre avec l'efficacité nécessaire durant les périodes de moindre activité. Il a donc été demandé aux exploitants de prévoir que certains exercices de préparation aux situations d'urgence sur les installations soient menés à l'avenir pendant ces périodes spécifiques.

4. Sensibilisation des exploitants sur l'importance du partage de la connaissance des risques accidentels. L'étude de dangers prenant en compte les quantités maximales de produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, il est nécessaire que les exploitants disposent en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements de leur site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement.

La société VALSPAR a bien pris en compte ces éléments et a répondu de façon satisfaisante à la préfecture le 4 novembre 2019.

7 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Il est proposé d'acter l'indépendance des sites VALSPAR « INDUSTRIAL » et « PACKAGING », par la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions pour chacun des sites.

Ces projets d'arrêtés préfectoraux tiennent compte :

- de la mise à jour des rubriques de classement ICPE,
- des études de dangers remises pour chacun des sites,
- de la mise à jour des prescriptions applicables en ce qui concerne le risque chronique, notamment dans le domaine de la pollution atmosphérique (COV rejetés en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
- des exigences réglementaires portant sur les établissements relevant de la directive IED.

Dans ces conditions, le site « INDUSTRIAL » est classé Seveso « seuil bas » et le site « PACKAGING » est soumis à autorisation et à la directive IED au regard de la rubrique 3410-h.

Enfin, en raison de la séparation en deux sites de l'établissement Valspar de Tournus dont l'autorisation initiale a été délivrée après soumission à l'avis du CODERST, l'inspection suggère que, le présent rapport soit soumis à l'avis du CODERST auquel il est proposé d'émettre un avis favorable aux deux projets de prescriptions présentés.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur
Le chef de la subdivision

Approbateur
L'adjoint au responsable
de l'unité départementale de
Saône-et-Loire

François BALMES

Frédéric FAYARD

Xavier BERTUIT

ANNEXES AU RAPPORT

Annexe n°1 : plan du site secteur « INDUSTRIAL »

Annexe n°2: plan du site secteur « PACKAGING »